

## I - TAXE FONCIERE DEPARTEMENTALE SUR LES PROPRIETES BATIES

### Taux moyen de 2010

L'article 1636B septies VI du CGI indique que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. Pour 2011, le taux moyen constaté est de 14,38%. Le taux plafond s'établit donc à **35,94%**.

Remarque : dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, le taux moyen de 2010 est obtenu à partir des bases départementales effectives taxées au rôle général et des produits recalculés pour tenir compte du transfert de la part régionale de taxe foncière sur les propriétés bâties vers les départements.

Pour mémoire, le taux moyen s'établissait à 10,84% en 2009

## II - TAUX COMMUNAUX

### 1 - Taux moyens et taux plafonds nationaux

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	<b>23,54%</b>	<b>58,85%</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<b>19,67%</b>	<b>49,18%</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>48,18%</b>	<b>120,45%</b>
Cotisation foncière des entreprises <sup>(1)</sup>	<b>25,22%</b>	<b>50,44%</b>

(1) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les EPCI.

Remarque : dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, les taux moyens de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2010 sont obtenus à partir des bases effectives taxées au rôle général et des produits recalculés pour tenir compte du transfert de la part départementale de taxe d'habitation et d'une partie des frais de gestion relatifs aux parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour mémoire, les taux moyens de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties s'établissaient à 14,97% et 45,50% en 2009. Le taux moyen de taxe d'habitation départementale était de 7,39%

L'article 1636B septies I du CGI prévoit, pour les communes, un taux plafond de taxe d'habitation et des taxes foncières égal à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département (cf. ci-après) ou égal à deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) n'a pas été prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe d'habitation. Instituée par environ 3000 communes pour 2010, elle représente une ressource incertaine en raison du contentieux qu'elle génère et du fait que les dégrèvements susceptibles d'être prononcés sont à la charge de la collectivité qui a institué la taxe.

L'article 1636B septies IV du CGI précise que le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour 2011, ce taux plafond est égal à **50,44%**.

### 2 - Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Taux moyen communal proprement dit de CFE à ne pas dépasser <sup>(2)</sup> :	<b>24,38%</b>
Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation :	<b>17,77%</b>
Taux maximum de la majoration spéciale : 24,38 x 5% :	<b>1,22%</b>

(2) Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre, ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

### III - DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION ET DES TAUX DES TAXES FONCIERES (COMMUNES ET EPCI)

Selon le I-2 de l'article 1636B sexies du CGI, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, le(s) taux de taxe d'habitation ou des taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type,
- au taux de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2011, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

Taxe d'habitation	<b>23,54%</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<b>19,67%</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>48,18%</b>

L'article 1636B decies du CGI prévoit que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, passant à la FPU, peuvent pour la première année d'application de ces dispositions voter un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en "déliaison" avec celui de la taxe d'habitation. Cette déliaison est soumise à la condition que le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté l'année précédente par la commune soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national constaté la même année dans l'ensemble des collectivités de même nature. Le taux communal de foncier non bâti de 2010 doit donc être inférieur à **32,12%**.

### IV - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

Les EPCI dont le taux de fiscalité professionnelle unique ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie constaté l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% (cf. BOI 6 A-5-05 du 15 décembre 2005, § 43). Cette mesure est également applicable en matière de fiscalité éolienne unique (FEU).

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à verser par les trésoreries générales aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle

	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAE	75% tx FPU/FPZ
Communautés urbaines à FPU				30,40%		22,80%
Syndicats d'agglomération nouvelle				28,32%		21,24%
Communautés d'agglomération				26,75%		20,06%
Communautés de communes à FPU				23,87%		17,90%
Communautés urbaines	14,31%	11,77%	22,87%	10,50%	25,14%	18,86%
Communautés de communes	4,59%	4,04%	11,37%	4,78%	19,85%	14,89%

NB : le taux moyen de FEU des communautés de communes s'établit à 21,77% (75% de ce taux = 16,33%)

### V - MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES DES EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE, DE ZONE, EOLIENNE

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	<b>25,22%</b>
Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation :	<b>17,77%</b>
Taux maximum de la majoration spéciale : 25,22 x 5% :	<b>1,26%</b>

## VI - DOTATIONS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 a institué un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'Etat en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'Etat s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent en trois groupes :

- celles qui jouaient historiquement un rôle de variable d'ajustement
- celles qui sont devenues des variables d'ajustement à partir de 2009
- celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement.

### 1<sup>er</sup> groupe :

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors RCE. La DCTP hors RCE correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de la taxe professionnelle de 1983,
- de la diminution de 20 à 18% de la fraction imposable des salaires,
- de l'abattement de 16% des bases de taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. L'article 36 de la loi de finances pour 2008 a donc élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE)
- allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6%)
- dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

A partir de 2011, les allocations constituant la DCTP sont fusionnées avec l'allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes pour former une dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

### 2<sup>ème</sup> groupe :

Avec la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du premier groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

#### **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

- Personnes âgées et personnes de conditions modestes
- Abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS)
- Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation
- Exonération de cinq ans dans les zones franches urbaines
- Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social

#### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

- Terrains plantés en bois
- Terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles / Natura 2000

#### **Fiscalité professionnelle**

- Zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Zone de redynamisation Urbaine (ZRU)
- Zones franches urbaines (ZFU), hors celles de Corse

### 3<sup>ème</sup> groupe :

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

#### **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

- Constructions antisismiques dans les DOM
- Zones franches dans les DOM

#### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

- Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse
- Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles

- Parcs nationaux dans les DOM
- Zones franches dans les DOM

#### **Taxe d'habitation**

- Personnes âgées ou de conditions modestes

#### **Fiscalité professionnelle**

- Suppression de la part départementale en Corse
- Investissement dans les PME en Corse
- Abattement de 25 % pour les établissements en Corse
- Zones franches dans les DOM

Pour 2011, les coefficients de minoration s'établissent de la manière suivante :

Groupe 1	Toutes collectivités
DUCSTP	<b>0.925895</b>
RCE	<b>0.551821</b>

NB : le coefficient DUCSTP s'applique en N au montant de la dotation N-1. Le coefficient RCE traduit une évolution cumulée (coefficient N-1 x 0,925895)

Groupe 1	Coeff. standard Dep/ Rég
Terres agricoles (parts départementales et régionales (hors Corse)	<b>0.925895</b>

Le système de coefficient bonifié qui s'est appliqué de 2008 à 2010 n'est pas reconduit. Il concernait les dix-huit départements pour lesquels la dotation de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (hors Corse) était supérieure à 4,5 % du produit de leurs recettes fiscales directes. Le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1.

Groupe 2	Toutes collectivités
Toutes compensations	<b>0.725923</b>

NB : ce coefficient traduit une évolution cumulée (coefficient N-1 x 0,925895)

#### Remarques :

A partir de 2011, les allocations compensatrices d'exonération de FDL des départements et des régions sont regroupées au sein d'une dotation unique actualisée chaque année N par application d'un coefficient de minoration au montant de la dotation N-1. Au sein de ces dotations, les allocations qui les composent restent toutefois distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction du groupe auquel elles appartiennent.

A partir de 2011 également, la réfaction que pouvait supporter la compensation de l'abattement de 16% en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle est supprimée, rendant inutile le calcul des seuils de réfaction.

#### **VII - COMPENSATION VERSEE AUX REGIONS AU TITRE DE L'EXONERATION DE TAXE D'HABITATION DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE (ECF)**

A compter de 2011, cette compensation cesse d'être revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Elle est désormais intégrée à la dotation régionale représentative des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (cf. chapitre VI) pour son montant 2010 et ne fait l'objet d'aucune actualisation d'une année sur l'autre.

#### **VIII - CALCUL DES COMPENSATIONS REVENANT AU FDPTP (ABATTEMENT 16%, SUPPRESSION DE LA PART SALAIRES, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE)**

Sans objet à compter de 2011.

#### **IX - ACTUALISATION DU SOLDE DU PRÉLÈVEMENT FRANCE-TÉLÉCOM**

Sans objet à compter de 2011.

**A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU NATIONAL, EN 2010**

	TH	TFB	TFNB	CFE
Taux moyens communaux	23,54%	19,67%	48,18%	25,22%
Taux plafonds communaux	58,85%	49,18%	120,45%	50,44%

**B - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, EN 2010**

Pour information :

- les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux.
- les taux moyens constatés au niveau du département doivent être saisis chaque année par le SFDL.

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
010	AIN	18,14	45,35	14,41	36,03	45,90	114,75	21,65
020	AISNE	24,91*	62,28	21,43*	53,58	30,77	76,93	23,30
030	ALLIER	24,98*	62,45	18,17	45,43	34,20	85,50	28,57
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	17,55	43,88	26,67*	66,68	63,59*	158,98	29,86
050	ALPES (HAUTES-)	19,02	47,55	27,40*	68,50	106,95*	267,38	26,48
060	ALPES-MARITIMES	25,67*	64,18	17,60	44,00	28,06	70,15	28,38
070	ARDECHE	20,55	51,38	17,12	42,80	75,60*	189,00	26,12
080	ARDENNES	27,07*	67,68	24,22*	60,55	29,44	73,60	22,52
090	ARIEGE	19,05	47,63	19,80*	49,50	106,32*	265,80	36,60
100	AUBE	24,89*	62,23	20,91*	52,28	19,90	49,75	20,10
110	AUDE	26,81*	67,03	32,95*	82,38	106,61*	266,53	34,67
120	AVEYRON	18,87	47,18	19,68*	49,20	81,39*	203,48	30,32
130	BOUCHES-DU-RHONE	32,13*	80,33	24,75*	61,88	44,95	112,38	30,21
140	CALVADOS	19,43	48,58	24,63*	61,58	32,49	81,23	22,81
150	CANTAL	26,64*	66,60	23,66*	59,15	90,25*	225,63	31,97
160	CHARENTE	20,00	50,00	24,51*	61,28	51,79*	129,48	24,19
170	CHARENTE-MARITIME	20,27	50,68	24,87*	62,18	52,98*	132,45	24,72
180	CHER	25,32*	63,30	20,35*	50,88	36,58	91,45	25,40
190	CORREZE	18,11	45,28	22,51*	56,28	87,05*	217,63	31,05
2A0	CORSE-DU-SUD	26,72*	66,80	12,52	31,30	73,11*	182,78	18,78
2B0	HAUTE-CORSE	24,41*	61,03	15,38	38,45	63,65*	159,13	24,10
210	COTE-D'OR	21,20	53,00	21,14*	52,85	33,58	83,95	22,07
220	COTES-D'ARMOR	30,38*	75,95	21,68*	54,20	74,76*	186,90	26,56
230	CREUSE	23,85*	59,63	17,15	42,88	57,54*	143,85	30,19
240	DORDOGNE	18,84	47,10	26,53*	66,33	84,60*	211,50	25,89
250	DOUBS	22,39	55,98	18,38	45,95	21,43	53,58	23,87
260	DROME	20,14	50,35	18,01	45,03	56,30*	140,75	23,94
270	EURE	19,75	49,38	26,42*	66,05	47,82	119,55	22,43
280	EURE -ET-LOIR	23,21	58,03	23,59*	58,98	30,49	76,23	21,51
290	FINISTERE	27,83*	69,58	20,53*	51,33	45,25	113,13	25,21
300	GARD	26,79*	66,98	23,85*	59,63	69,72*	174,30	30,03
310	GARONNE (HAUTE-)	25,49*	63,73	21,69*	54,23	90,25*	225,63	32,13
320	GERS	26,40*	66,00	30,14*	75,35	92,83*	232,08	32,32
330	GIRONDE	26,69*	66,73	24,76*	61,90	52,33*	130,83	31,18
340	HERAULT	28,87*	72,18	26,91*	67,28	82,27*	205,68	35,38
350	ILLE-ET-VILAINE	29,02*	72,55	20,84*	52,10	45,03	112,58	25,87
360	INDRE	22,68	56,70	21,05*	52,63	40,22	100,55	24,31
370	INDRE-ET-LOIRE	25,92*	64,80	20,35*	50,88	44,90	112,25	22,24
380	ISERE	21,10	52,75	26,96*	67,40	59,16*	147,90	27,79
390	JURA	20,75	51,88	18,98	47,45	30,60	76,50	20,62
400	LANDES	25,10*	62,75	18,44	46,10	51,40*	128,50	25,90
410	LOIR-ET-CHER	25,55*	63,88	24,70*	61,75	49,12*	122,80	22,50
420	LOIRE	22,55	56,38	20,67*	51,68	41,04	102,60	26,13
430	LOIRE (HAUTE-)	20,41	51,03	18,39	45,98	69,94*	174,85	26,48

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
440	LOIRE-ATLANTIQUE	27,62	* 69,05	21,37	* 53,43	52,39	* 130,98	27,22
450	LOIRET	23,01	57,53	26,08	* 65,20	44,09	110,23	21,76
460	LOT	17,64	44,10	21,31	* 53,28	143,26	* 358,15	29,64
470	LOT-ET-GARONNE	22,15	55,38	25,51	* 63,78	83,00	* 207,50	28,24
480	LOZERE	14,90	37,25	20,13	* 50,33	185,49	* 463,73	26,38
490	MAINE-ET-LOIRE	23,12	57,80	25,41	* 63,53	42,62	106,55	22,74
500	MANCHE	24,07	* 60,18	23,19	* 57,98	41,04	102,60	20,09
510	MARNE	28,80	* 72,00	26,04	* 65,10	23,21	58,03	21,51
520	MARNE (HAUTE-)	23,22	58,05	24,84	* 62,10	25,93	64,83	21,08
530	MAYENNE	29,09	* 72,73	25,76	* 64,40	44,41	111,03	24,98
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	26,84	* 67,10	17,67	44,18	25,17	62,93	26,25
550	MEUSE	24,27	* 60,68	21,71	* 54,28	34,07	85,18	19,59
560	MORBIHAN	22,89	57,23	22,30	* 55,75	48,73	* 121,83	22,69
570	MOSELLE	21,21	53,03	14,69	36,73	50,97	* 127,43	20,42
580	NIEVRE	26,08	* 65,20	18,59	46,48	37,96	94,90	26,05
590	NORD	37,60	* 94,00	25,23	* 63,08	52,91	* 132,28	31,64
600	OISE	23,56	* 58,90	25,81	* 64,53	53,74	* 134,35	24,24
610	ORNE	23,49	58,73	21,52	* 53,80	36,84	92,10	19,93
620	PAS-DE-CALAIS	31,07	* 77,68	26,86	* 67,15	48,22	* 120,55	28,70
630	PUY-DE-DOME	22,68	56,70	19,32	48,30	78,25	* 195,63	24,80
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	23,76	* 59,40	15,11	37,78	38,06	95,15	28,66
650	PYRENEES (HAUTES-)	23,18	57,95	18,38	45,95	53,82	* 134,55	34,88
660	PYRENEES-ORIENTALES	24,38	* 60,95	21,05	* 52,63	50,94	* 127,35	33,68
670	BAS-RHIN	27,80	* 69,50	15,97	39,93	59,54	* 148,85	23,25
680	HAUT-RHIN	20,02	50,05	15,41	38,53	63,26	* 158,15	23,89
690	RHONE	25,39	* 63,48	18,44	46,10	38,47	96,18	26,65
700	SAONE (HAUTE-)	14,89	37,23	16,47	41,18	31,93	79,83	20,27
710	SAONE-ET-LOIRE	24,25	* 60,63	22,26	* 55,65	43,10	107,75	23,91
720	SARTHE	27,07	* 67,68	22,60	* 56,50	37,72	94,30	23,52
730	SAVOIE	16,93	42,33	20,30	* 50,75	93,27	* 233,18	29,68
740	SAVOIE (HAUTE-)	19,59	48,98	14,51	36,28	63,19	* 157,98	24,61
760	SEINE-MARITIME	24,40	* 61,00	25,45	* 63,63	41,77	104,43	23,39
790	DEUX-SEVRES	26,82	* 67,05	22,94	* 57,35	61,47	* 153,68	24,69
800	SOMME	28,42	* 71,05	24,33	* 60,83	41,07	102,68	24,01
810	TARN	21,50	53,75	24,72	* 61,80	79,02	* 197,55	33,77
820	TARN-ET-GARONNE	21,35	53,38	26,43	* 66,08	117,50	* 293,75	32,84
830	VAR	22,29	55,73	21,61	* 54,03	66,82	* 167,05	29,53
840	VAUCLUSE	23,19	57,98	22,05	* 55,13	55,02	* 137,55	34,62
850	VENDEE	26,26	* 65,65	17,35	43,38	45,19	112,98	23,79
860	VIENNE	27,41	* 68,53	21,74	* 54,35	41,30	103,25	23,72
870	VIENNE (HAUTE-)	24,14	* 60,35	18,39	45,98	69,32	* 173,30	26,58
880	VOSGES	26,65	* 66,63	17,92	44,80	28,69	71,73	23,02
890	YONNE	22,43	56,08	19,62	49,05	43,81	109,53	22,61
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	21,86	54,65	15,09	37,73	51,87	* 129,68	28,96
750	PARIS	13,38	33,45	8,37	20,93	16,67	41,68	16,52
770	SEINE-ET-MARNE	23,97	* 59,93	24,57	* 61,43	51,12	* 127,80	22,53
780	YVELINES	18,80	47,00	15,01	37,53	58,09	* 145,23	20,57
910	ESSONNE	24,35	* 60,88	18,46	46,15	65,60	* 164,00	24,68
920	HAUTS-DE-SEINE	18,49	46,23	12,01	30,03	19,49	48,73	19,76
930	SEINE-SAINT-DENIS	24,62	* 61,55	20,97	* 52,43	42,92	107,30	34,71
940	VAL-DE-MARNE	22,87	57,18	19,45	48,63	58,78	* 146,95	30,24
950	VAL-D'OISE	22,75	56,88	20,11	* 50,28	63,04	* 157,60	23,71
971	GUADELOUPE	26,35	* 65,88	26,15	* 65,38	74,76	* 186,90	24,18
972	MARTINIQUE	27,47	* 68,68	26,09	* 65,23	24,62	61,55	20,48
973	GUYANE	26,51	* 66,28	24,80	* 62,00	57,63	* 144,08	24,69
974	REUNION	27,03	* 67,58	27,89	* 69,73	33,86	84,65	24,80
TOTAL		<b>23,54</b>	<b>58,85</b>	<b>19,67</b>	<b>49,18</b>	<b>48,18</b>	<b>120,45</b>	<b>25,22</b>